

2021

NORMES CONCERNANT LA CAPACITÉ DES MINEURS DE CONSENTIR AUX SERVICES DE TRAVAIL SOCIAL

Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du
Nouveau-Brunswick

Adoptées par le Conseil d'administration le 27 février 2021



Table des matières

1.0 Introduction	3
2.0 Consentement éclairé	3
3.0 Doctrine du mineur mature	4
3.1 Évaluer la capacité d'un mineur mature	4
3.2 Importance de ré-évaluer la capacité	5
3.3 Pratique axée sur l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant.....	5
4.0 Consentement requis pour la prestation de services	6
4.1 Services dispensés aux personnes âgées de moins de 19 ans qui sont considérées comme des mineurs matures.....	6
4.2 Services dispensés aux personnes âgées de moins de 19 ans qui ne sont pas considérées comme des mineurs matures	7
4.2.1 Consentement des parents ou d'un tuteur	7
4.3 Services dispensés aux personnes âgées de moins de 19 ans qui ne sont pas considérées comme des mineurs matures et qui n'ont pas de tuteur légal qui est prêt à donner son consentement.....	8
5.0 Accès au dossier du client	8
6.0 Assurer la confidentialité	9
6.1 Déclaration obligatoire	11
7.0 Conclusion.....	11

1.0 Introduction

L'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick (ATTSNB) a comme mission de protéger le public et de favoriser l'excellence dans l'exercice de la profession du travail social. Afin d'assurer la protection du public, l'ATTSNB a collaboré avec le Comité de la pratique, de la déontologie et des normes professionnelles à l'élaboration des *Normes concernant la capacité des mineurs de consentir aux services de travail social*. Les normes précisent les conditions dans lesquelles les enfants et les jeunes peuvent consentir à des services de travail social. L'ATTSNB souhaite que l'élaboration des normes donne aux travailleuses et travailleurs sociaux une orientation précise lorsqu'ils travaillent auprès des mineurs. Les normes permettent en outre aux clients d'avoir accès aux services lorsqu'ils en ont besoin.

2.0 Consentement éclairé

Le consentement éclairé, élément essentiel de la relation entre la travailleuse sociale ou le travailleur social et son client, est obtenu au moment de la première prestation de services et à tout moment de la relation professionnelle, si nécessaire. Selon le Code de déontologie de l'ATTSNB, le consentement éclairé est un « accord volontaire, donné par un client apte à consentir après avoir discuté des risques et des avantages prévisibles découlant de la divulgation de renseignements confidentiels ».¹

Quant à l'autodétermination du client (l'article 1.3) et la première prestation de services sociaux, le Code de déontologie de l'ATTSNB prévoit ce qui suit :

- 1.3.2 Le travailleur social doit, à la première occasion, discuter avec son client de ses droits et responsabilités et le renseigner avec honnêteté et exactitude sur les sujets suivants :
- la nature du travail social offert ;
 - l'enregistrement des informations en indiquant les personnes qui y auront accès ;
 - le but, la nature, l'étendue et les répercussions connues des choix qui s'offrent à lui ;
 - les risques et avantages possibles des interventions de travail social proposées ;
 - le droit du client d'obtenir une deuxième opinion ou de refuser ou d'interrompre un service (compte tenu des limites qu'impose l'intervention auprès d'un client non volontaire) ;
 - le droit du client de consulter les dossiers professionnels et de s'enquérir du processus de plainte ; et

¹ Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick (2007). *Code de déontologie*. Récupéré sur <https://www.nbasw-atsnb.ca/assets/Uploads/Code-de-deontologie.pdf>

- les limites de la confidentialité.

En outre, en ce qui concerne le consentement éclairé (l'article 1.4), le Code de déontologie de l'ATTSNB prévoit ce qui suit :

- 1.4.1 Le travailleur social doit s'assurer que le client comprend la nature du consentement éclairé et les circonstances dans lesquelles il peut être requis.
- 1.4.2 Le travailleur social ne doit fournir des services au client que si celui-ci a donné un consentement éclairé valable ou si les services sont ordonnés par la loi ou par un tribunal.
- 1.4.3 Le travailleur social doit évaluer, le plus tôt possible dans la relation, l'aptitude du client à donner un consentement éclairé.

3.0 Doctrine du mineur mature

Au Nouveau-Brunswick, une personne atteint l'âge de la majorité le jour de ses 19 ans.² Toutefois, en fournissant des services à un mineur, soit une personne âgée de moins de 19 ans, il est important de tenir compte de la doctrine du mineur mature. Cette doctrine se fonde dans le droit de la *common law* et stipule que les mineurs aptes à comprendre la nature et les conséquences d'un traitement peuvent consentir à bénéficier des services.³ L'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (ACTS) donne la définition suivante de « aptitude » : « Capacité de comprendre l'information permettant de prendre une décision et d'apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles de l'action ou de l'absence d'action ».⁴

3.1 Évaluer la capacité d'un mineur mature

Avant qu'une personne soit considérée comme un mineur mature, une travailleuse sociale ou un travailleur social doit évaluer sa capacité à consentir à des services de travail social selon les quatre indicateurs de capacité. Cette évaluation préliminaire est effectuée pendant la première occasion avec le client et doit être consignée au dossier de celui-ci.

² *Loi sur l'âge de la majorité*, LRN-B 2011, ch. 103. Récupéré sur <http://laws.gnb.ca/en/ShowPdf/cs/2011-c.103.pdf>

³ Décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Corporation hospitalière de la région 2 c. Walker*, (CAN-B) [1994] AN-B N° 242

⁴ Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (2005). *Code de déontologie*. Récupéré sur https://www.casw-acts.ca/files/attachements/code_de_deontologie_de_lacts.pdf

Les quatre indicateurs de capacité que le client doit posséder à l'égard de la prise de décisions sont les suivants :

- la capacité de comprendre l'information pertinente ;
- la capacité d'apprécier la situation et ses conséquences ;
- la capacité de raisonner ;
- la capacité de communiquer et d'exprimer un choix.⁵

La travailleuse sociale ou le travailleur social qui évalue la capacité d'un mineur doit tenir compte aussi de son âge. Même si l'âge n'est pas un indicateur de la capacité, la capacité augmente très souvent avec l'âge. Plus le mineur est jeune, plus le seuil de la capacité devrait être fixé à un niveau élevé. La travailleuse sociale ou le travailleur social devrait effectuer une évaluation plus approfondie pour les clients plus jeunes afin de veiller à ce que ces clients comprennent bien la nature et les conséquences des interventions et qu'ils répondent aux critères du mineur mature.

3.2 Importance de ré-évaluer la capacité

La capacité peut changer avec l'âge. À mesure que l'enfant vieillit, sa capacité augmente, et les jeunes peuvent prendre des décisions de manière plus autonome et exprimer leurs intérêts supérieurs. Toutefois, il faut souligner que, dans certains cas, la capacité peut diminuer en raison de divers facteurs, dont les traumatismes. Étant donné que l'âge ne suffit pas à lui seul pour déterminer la capacité, les travailleuses et travailleurs sociaux qui travaillent auprès de mineurs doivent continuer à évaluer la capacité pendant les relations avec le client.⁶

3.3 Pratique axée sur l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant

Les enfants et les jeunes ont des droits en vertu de l'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, y compris le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.⁷

Les mesures et les décisions de la travailleuse sociale ou du travailleur social doivent être prises en fonction du principe primordial des intérêts supérieurs de l'enfant. Selon le Code de

⁵ Scott, D. (2008). *Toolkit for primary care: Capacity assessment*. Récupéré sur <https://www.nbasw-atsnb.ca/assets/Uploads/toolkit-for-primary-care-capacity-assessment.pdf>

⁶ Newfoundland & Labrador College of Social Workers (2019). *Informed consent with children & youth: Practice guidelines for social work*. Récupéré sur https://nlasw.ca/sites/default/files/inline-files/Informed_Consent_with_Children_and_Youth_%28final%29_0.pdf

⁷ Ministère de la Justice du Canada (2015). Article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant et les droits de participation des enfants au Canada*. Récupéré sur <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/article12/p2.html>

déontologie de l'ATTSNB, dans l'intérêt du client, le travailleur social ou la travailleuse sociale « doit être raisonnablement convaincu que ses actes et ses interventions profiteront au client ».⁸

4.0 Consentement requis pour la prestation de services

Avant de dispenser des services de travail social aux mineurs, les travailleuses et travailleurs sociaux doivent faire appel à leur jugement professionnel pour évaluer la capacité de la personne à comprendre la nature et les conséquences des services de travail social qui sont offerts et à décider si la personne est un mineur mature capable de consentir aux services. Veuillez consulter l'article 3.1, intitulé « Évaluer la capacité d'un mineur mature » pour obtenir de plus amples renseignements sur les indicateurs de capacité et le fait qu'il faut tenir compte de l'âge dans l'évaluation de la capacité.

Le fait que les travailleuses et travailleurs sociaux sont tenus d'évaluer la capacité du client pendant la première rencontre est expliqué dans le Code de déontologie de l'ATTSNB, qui prévoit ce qui suit :

- 1.4.4 Dans le cas où le client est un enfant, le travailleur social doit déterminer l'aptitude de celui-ci à donner son consentement et lui expliquer (s'il y a lieu), ainsi qu'à ses parents ou tuteurs, la nature de la relation qui le lie à l'enfant ainsi qu'aux autres personnes qui s'occupent du bien-être de celui-ci.

Il faut obtenir le consentement après la première rencontre avec la travailleuse sociale ou le travailleur social avant de poursuivre les interventions. La travailleuse sociale ou le travailleur social doit consigner au dossier du client toutes les mesures et les décisions qui sont prises.

4.1 Services dispensés aux personnes âgées de moins de 19 ans qui sont considérées comme des mineurs matures

Si la travailleuse sociale ou le travailleur social décide que le mineur est mature et qu'il a la capacité de consentir à des services de travail social, son consentement est le seul consentement requis.

⁸ Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick (2007). *Code de déontologie*. Définitions. Récupéré sur <https://www.nbasw-atsnb.ca/assets/Uploads/Code-de-deontologie.pdf>

4.2 Services dispensés aux personnes âgées de moins de 19 ans qui ne sont pas considérées comme des mineurs matures

Si la travailleuse sociale ou le travailleur social décide que le mineur n'est pas mature et que, par conséquent, il n'a pas la capacité de consentir à des services de travail social, il faut chercher le consentement d'un parent ou du tuteur légal. Selon le Code de déontologie de l'ATTSNB :

- 1.4.8 Dans le cas où le client est inapte à donner un consentement éclairé, le travailleur social doit protéger ses intérêts en faisant en sorte qu'il soit représenté par une tierce partie compétente, par exemple, un décideur par procuration.

Pour fournir des services aux mineurs qui ne sont pas considérés matures, le(s) parent(s) ou le tuteur(s) légal(aux) peut(vent) prendre des décisions, et le consentement d'un parent ou d'un tuteur légal suffit pour la prestation de services de travail social à un mineur.⁹ Chaque parent ou tuteur légal de l'enfant a le droit de consentir à ces services.

Si les deux parents ou le(s) tuteur(s) légal(aux) ne conviennent pas que l'enfant obtient des services de travail social, la travailleuse sociale ou le travailleur social peut essayer de conclure un accord entre les deux parties, si ceci est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, la travailleuse sociale ou le travailleur social peut fournir des services de travail social avec le consentement d'un parent ou d'un tuteur légal.

4.2.1 Consentement des parents ou d'un tuteur légal

Il incombe aux travailleuses et travailleurs sociaux qui se préoccupent de la garde légale du mineur de demander une entente ou une ordonnance du tribunal afin de s'assurer que le parent ou le tuteur légal a le droit de donner son consentement en vertu de la loi (à la responsabilité décisionnelle). En cas de responsabilités décisionnelles communes ou des parents séparés mais sans entente juridique, le consentement d'un parent ou d'un tuteur légal suffit.¹⁰

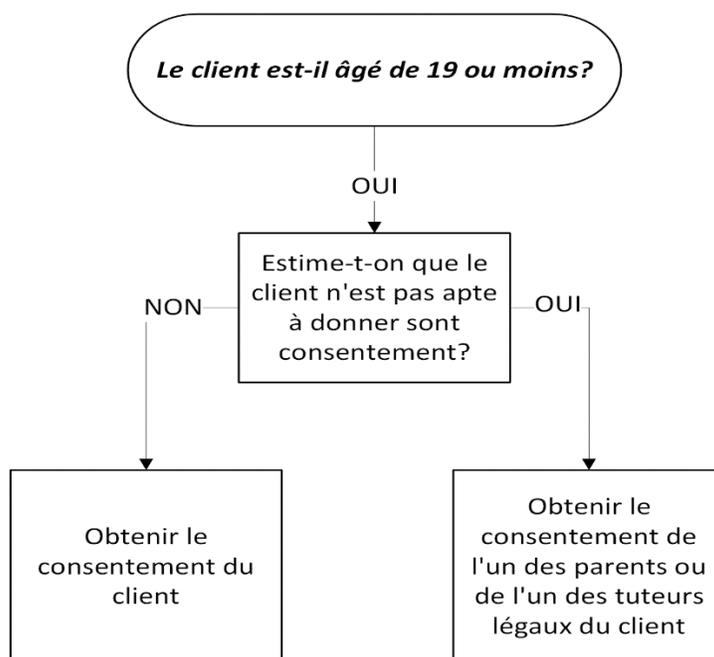
⁹ Dans des cas où il n'est pas possible d'obtenir le consentement des parents ou du tuteur, consulter l'article 4.3 des normes, intitulé « Services dispensés aux personnes âgées de moins de 19 ans qui ne sont pas considérées comme des mineurs matures et qui n'ont pas de tuteur qui est prêt à donner son consentement ».

¹⁰ Conformément à la mise à jour de la Loi sur le droit de la famille, le terme garde est remplacé par le terme responsabilité décisionnelle. Le terme responsabilité décisionnelle désigne la responsabilité de prendre des décisions importantes concernant le bien-être d'un enfant, notamment en ce qui concerne la santé, l'éducation, la culture, la langue, la religion et la vie spirituelle, et les activités parascolaires importantes. Récupéré sur http://www.legal-info-legale.nb.ca/fr/uploads/file/Files/PDF/Divorce_Act_Terms_FR.pdf

4.3 Services dispensés aux personnes âgées de moins de 19 ans qui ne sont pas considérées comme des mineurs matures et qui n’ont pas de tuteur légal qui est prêt à donner son consentement

Certaines personnes âgées de moins de 19 ans n’ont pas la capacité nécessaire pour être considérées comme des mineurs matures et n’ont pas de parent ou de tuteur légal qui est prêt à donner son consentement à des services de travail social. De tels cas peuvent s’avérer difficiles, parce qu’une personne à qui le mineur est confié mais qui n’est pas son tuteur légal n’est pas habilitée à consentir à la prestation de services au mineur. Dans une telle situation, la personne en question peut demander à la Cour du Banc de la Reine de la nommer tuteur légal du mineur. Elle peut aussi demander à la cour de consentir à des services de travail social pour le mineur selon la doctrine de *parens patriae*.^{11 12}

L’outil de prise de décision sur la capacité du mineur pour les travailleuses et travailleurs sociaux qui travaillent auprès de mineurs



¹¹ Si la nomination d’un représentant juridique indépendant pour l’enfant n’est pas prévue dans la législation ou les conditions législatives existantes ne sont pas établies, les cours supérieures peuvent invoquer leur compétence *parens patriae* pour désigner un avocat pour l’enfant. Cette compétence permet au tribunal d’[traduction] « agir à la place d’un père ou d’une mère afin d’assurer la protection de l’enfant. » Ministère de la Justice (s.d.) *La représentation juridique des enfants au Canada*. Récupéré sur <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/rje-lrc/p3.htm>

¹² Au Nouveau-Brunswick, la Loi sur le droit de la famille donne à la Cour la possibilité de nommer un avocat indépendant pour un enfant. Gouvernement du Nouveau-Brunswick (2020). *Loi sur le droit de la famille*. Récupéré sur <https://www.gnb.ca/legis/bill/FILE/60/1/Bill-6-f.htm>

5.0 Accès au dossier du client

Les clients ont le droit d'avoir accès à leur dossier, selon l'article 1.3.2 du Code de déontologie de l'ATTSNB. Si le mineur est considéré comme un mineur mature et a consenti aux services, il a le droit d'avoir accès à son dossier si la travailleuse sociale ou le travailleur social décide qu'un tel accès est approprié et dans l'intérêt supérieur du client.

Si le mineur n'est pas considéré comme un mineur mature et le(s) parent(s) ou tuteur(s) légal(aux) a/ont consenti aux services, ces derniers ont le droit d'avoir accès au dossier si la travailleuse sociale ou le travailleur social décide qu'un tel accès est approprié et dans l'intérêt supérieur du client.

Si un tiers (par ex. un autre membre de la famille ou un avocat) demande l'accès au dossier, la travailleuse sociale ou le travailleur social doit d'abord chercher le consentement du client. Si le client n'est pas un mineur mature, la travailleuse sociale ou le travailleur social doit demander le consentement du parent ou du tuteur légal qui a consenti aux services avant de divulguer des renseignements.

La travailleuse sociale ou le travailleur social peut refuser l'accès au dossier, en tout ou en partie, pour des raisons justes et raisonnables. Ce droit est précisé dans le Code de déontologie de l'ATTSNB, à l'article suivant :

- 1.6.7 Le travailleur social doit respecter le droit du client de consulter son dossier, sous réserve du droit qu'il a lui-même d'en refuser l'accès pour des raisons justes et raisonnables.¹³

La travailleuse sociale ou le travailleur social doit évaluer chaque demande d'accès à un dossier et le risque qu'un tel accès peut poser sur le client et d'autres personnes afin de déterminer si un tel accès est dans l'intérêt supérieur du client. Si la travailleuse sociale ou le travailleur social refuse de donner au client l'accès à son dossier, en tout ou en partie, il faudrait en informer le client et consigner les raisons du refus dans le dossier du client. La travailleuse sociale ou le travailleur social devrait aussi masquer les renseignements sur des tiers dans le dossier avant de le remettre au client. Si le client n'est pas satisfait du dossier, il peut en discuter avec le superviseur de la travailleuse sociale ou du travailleur social ou déposer une plainte officielle auprès de l'ATTSNB.

6.0 Assurer la confidentialité

La confidentialité dans la relation professionnelle est une valeur essentielle de la profession du travail social. Les travailleuses et travailleurs sociaux comprennent l'importance de la

¹³ Le travailleur social doit avoir soin de protéger la confidentialité des tiers lorsqu'il permet à un client de consulter les dossiers. Il peut avoir à masquer l'information appartenant à des tiers dans le dossier.

confidentialité pour favoriser les relations avec le client et renforcer la confiance et les rapports.¹⁴
Le Code de déontologie de l'ATTSNB prévoit ce qui suit :

- 1.5.2 Dès que possible au cours de la relation professionnelle, et à tout autre moment de cette relation si c'est nécessaire, le travailleur social doit discuter avec le client de la nature de la confidentialité et des limites de son droit à la confidentialité et doit revoir avec le client les situations où la communication d'informations confidentielles peut être requise par la loi ou la déontologie.

Lorsque les travailleuses et travailleurs sociaux fournissent des services à un mineur âgé de moins de 19 ans qui n'est pas considéré comme un mineur mature, ils doivent veiller, dès que possible au cours de la relation professionnelle, à ce que l'enfant, le parent ou le tuteur, et la travailleuse sociale ou le travailleur social comprennent bien les exigences en matière de divulgation d'informations confidentielles. Le Code de déontologie de l'ATTSNB prévoit ce qui suit :

- 1.5.6 Lorsque le travailleur social dispense des services à un enfant, il doit expliquer à celui-ci et à ses parents (s'il y a lieu) sa façon de procéder en matière de confidentialité applicable à un enfant.

Les travailleuses et travailleurs sociaux peuvent se réserver le droit de divulguer au(x) parent(s) ou au tuteur(s) légal(aux) certains renseignements relatifs à un mineur âgé de moins de 19 ans qui n'est pas considéré comme un mineur mature, si une telle divulgation est dans l'intérêt supérieur du mineur.

Il peut s'avérer difficile, parfois, d'établir un équilibre entre le droit du mineur à la confidentialité et le désir des parents de connaître les détails de discussions menées avec leur enfant, surtout si de tels renseignements peuvent être pertinents au bien-être du mineur.

Les travailleuses et travailleurs sociaux peuvent souvent se trouver dans une situation où un enfant mineur leur demande de ne pas divulguer certains renseignements aux parents (par ex. le fait qu'il consomme du cannabis, a des rapports sexuels non protégés, consomme une quantité excessive d'alcool avec ses amis pendant les fins de semaine ou est victime d'intimidation à l'école). La transparence est un élément très important des relations entre la travailleuse sociale ou le travailleur social et son client ; il faudrait résoudre de tels dilemmes en faisant preuve d'ouverture et d'honnêteté.

Les travailleuses et travailleurs sociaux doivent tenir compte des préoccupations exprimées par le mineur et essayer de découvrir les raisons pour lesquelles il ne veut pas que ses parents soient au courant de ces renseignements. Les travailleuses et travailleurs sociaux devraient discuter de nouveau de la question avec le client, le(s) parent(s) ou son tuteur(s) légal(aux) dans le cadre du

¹⁴ Newfoundland & Labrador College of Social Workers (2019). *Informed consent with children & youth: Practice guidelines for social work*. Récupéré sur [https://nlasw.ca/sites/default/files/inline-files/Informed Consent with Children and Youth %28final%29 0.pdf](https://nlasw.ca/sites/default/files/inline-files/Informed%20Consent%20with%20Children%20and%20Youth%20final%29%200.pdf)

processus de consentement éclairé. De plus, les travailleuses et travailleurs sociaux doivent effectuer une évaluation approfondie des risques afin de décider si une telle divulgation est dans l'intérêt supérieur du mineur. Ils doivent consigner les raisons pour lesquelles ils ont décidé de divulguer ou de ne pas divulguer ces renseignements dans le dossier du client.¹⁵

6.1 Déclaration obligatoire

Le Code de déontologie de l'ATTSNB précise que la protection de l'intérêt supérieur du client est l'une des obligations professionnelles principales des travailleuses et travailleurs sociaux. Toutefois, selon les *Lignes directrices concernant la divulgation de renseignements confidentiels dans une situation de préjudice éventuel* de l'ATTSNB, dans des circonstances exceptionnelles, des exigences juridiques peuvent l'emporter sur l'intérêt des clients.¹⁶ Au moment de la première prestation de services, les travailleuses et travailleurs sociaux doivent expliquer aux clients les situations dans lesquelles la divulgation d'informations confidentielles peut être demandée ou exigée en vertu de la loi (par ex. le signalement de cas soupçonnés de mauvais traitement ou de négligence à l'égard de l'enfant ou de clients qui ont l'intention de se faire du tort ou de faire du tort à une autre personne).

7.0 Conclusion

Les travailleuses et travailleurs sociaux qui travaillent auprès des mineurs peuvent faire face à des dilemmes liés à la déontologie dans les domaines du consentement éclairé, de la confidentialité et de la prise de décisions. Les *Normes concernant la capacité des mineurs de consentir aux services de travail social* précisent les exigences liées à la prestation de services aux mineurs que les travailleuses et travailleurs sociaux doivent respecter. Les travailleuses et travailleurs sociaux ont la responsabilité éthique de maintenir et d'améliorer leur compréhension des questions liées au consentement éclairé et à la confidentialité. Les outils de prise de décisions conformes à la déontologie,¹⁷ la connaissance des lois pertinentes et le recours à la supervision, à la consultation et au jugement professionnel peuvent aider les travailleuses et travailleurs sociaux à régler les dilemmes liés à la déontologie dans le contexte de leur exercice de la profession.

¹⁵ Newfoundland & Labrador College of Social Workers (2019). *Informed consent with children & youth: Practice guidelines for social work*. Récupéré sur https://nlasw.ca/sites/default/files/inline-files/Informed_Consent_with_Children_and_Youth_%28final%29_0.pdf

¹⁶ Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick (2017). *Lignes directrices concernant la divulgation de renseignements confidentiels dans une situation de préjudice éventuel*. Récupéré sur <https://www.nbasw-atsnb.ca/assets/Uploads/Guidelines-on-Disclosure-of-Confidential-Information-in-Situations-of-Potential-Harm-Adopted-May-2017-FR.pdf>

¹⁷ Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick (s.d.). *Prise de décisions conformes à la déontologie*. Récupéré sur <https://www.nbasw-atsnb.ca/assets/Uploads/Ethical-Decision-Making-FR.pdf>